

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES

Société Départementale de Carrières
RD 5 - Route du Change
24640 Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

Références : DP/DiPa/UbD24-47/085/2024
Code AIOT : 0005202967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES implanté Sur la Forêt, Le Brongidour 24570 Condat-sur-Vézère. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :
(<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES
- Sur la Forêt, Le Brongidour 24570 Condat-sur-Vézère
- Code AIOT : 0005202967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Condat sur Vézère est autorisée depuis 1975. La SAS Société Départementale de Carrières (SDC) a repris l'activité en 2011.

L'exploitation est menée sur une hauteur de 109 mètres, par paliers de 15 mètres de haut, la profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 107 m. Le tonnage maximal annuel autorisé est de 600 000 tonnes.

L'abattage se fait par tirs d'explosifs au rythme de 2 tirs en moyenne par mois et 4 tirs au maximum. Les matériaux abattus sont envoyés vers un concasseur primaire qui se trouve à proximité du carreau de la carrière, les installations secondaires et tertiaires se trouvent de l'autre côté de la voie communale.

Le tonnage des matériaux extraits sur l'année 2023 est d'environ 200 000 tonnes (40 % de grave TP, 60 % sable et gravillons).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques,
- installations visitées : Zone chantier de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Bruits - Contrôles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.9.1	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 14.2	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 1 - annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 12	Sans objet
3	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.5	Sans objet
4	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.8	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du retard d'exploitation par rapport au phasage prévisionnel de l'arrêté, l'exploitant doit réaliser un dossier "Porter à Connaissance".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes, le tonnage moyen de 500 000 tonnes.
Constats : Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles. L'activité 2023 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Plan exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation daté du 10 janvier 2023 est conforme. Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles rejet eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement rejetées éventuellement dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs mentionnées à l'article 13.6.1

<p>Constats :</p> <p>Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 13.6.1 Le rapport d'analyses et le tableau de suivi des mesures ne présente pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles rejet atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant le premier semestre, 1 première campagne de mesure a été réalisée en aout 2023. Elles mettent en évidence des valeurs qualifiées d'anormale de l'empoussièremement brut proche de la valeur cible 500 mg/m²/jour, notamment, le point (A) le plus impacté situé hors secteur d'habitation à l'entrée du site et proche de la RD.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les suivis intersaison ou interannuel (plan de surveillance) doivent interpréter et identifier les sources d'émission et les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. En expliquer les raisons. <u>Le plan de surveillance doit être complété des éléments suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - identification des sources / zones d'émissions de poussières, - classification des sources / zones (hiérarchisation), - présentation de la topographie du site, - justification de la localisation des stations. <p>L'exploitant transmet le plan de surveillance et un plan d'action avec un échéancier pour mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bruits - Contrôles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique détaillé doit être réalisé. Il doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir l'origine précise des bruits les plus importants ; - de définir les aménagements permettant de réduire ces bruits. A la suite de ce diagnostic et après

mise en place des aménagements préconisés.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué puis, ensuite, tous les 3 ans.

Constats :

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement au moins tous les 3 ans. Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE SGS en date du 06/05/2023 ne présente pas de non-conformité en Zone à Emergence Réglementée.

Un point est non conforme en limite du périmètre (lim F), ce point est situé sous le broyeur tunnel et le bâtiment crible.

Pour être pleinement exploitable et interprétable, il convient de faire compléter dans les prochains rapports, un descriptif des événements ou activités particulières source de bruit (attribuable à l'établissement ou extérieur à celui-ci) qui ont marqué les périodes de mesurage ainsi que les distances entre les sources de bruit et les points de mesure.

Les derniers résultats de mesures et d'analyses seront transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage – remise en état

Prescription contrôlée :

Tous les deux ans, l'exploitant doit adresser au préfet un mémoire sur l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Constats :

L'exploitant et les plans d'exploitation de 2023 indique que le phasage est en décalage. Selon les plans de phasage, l'exploitation devrait se trouver à la quatrième période quinquennale. Le phasage n'est pas respecté. L'exploitation semble être en retard par rapport au phasage prescrit dans son AP.

Les phases prévisionnelles de remise en état ne sont pas respectées.

Observations :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation.

L'article 17 précise que toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un porter à connaissance sera transmis à l'inspection 4 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Constats :

Le montant du cautionnement est de 554 406 €. Il expire le 03/10/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 1 - annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de

remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le PGD à plus de 5 ans et n'a pas été mis à jour.

Observations :

Le dernier PGD devra être cohérent avec la réalité du terrain et sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites